

## COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 8 NOVEMBRE 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

#### 1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

#### 2). Examen et adoption du compte rendu du 23 octobre 2001

Le compte rendu de la séance du 23 octobre 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 2, 10<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer « la rémunération à taux plein ne s'applique respectivement que sur 6,5 % et 7,4 % des capacités d'enregistrement des deux modèles visés » par « la rémunération à taux plein ne s'applique respectivement que sur 66 % et 49 % des capacités d'enregistrement, représentant respectivement 6,5 % et 7,4 % du prix de vente hors taxe des deux modèles visés ».
- page 2, dernier paragraphe, remplacer « une rémunération à taux plein sur 2,58 % des capacités d'enregistrement » par « une rémunération à taux plein sur 36 % des capacités d'enregistrement, représentant 2,58 % du prix hors taxe de l'appareil ».
- page 4, 5<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer « une consommateur » par « un consommateur ».
- page 5, 2<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer « déplacement des disques durs préenregistrés » par « déplacement des disques amovibles enregistrés ».
- page 6, 1<sup>er</sup> paragraphe, remplacer « conçus en vendus » par « conçus et vendus ».
- page 6, 2<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer « prendre en compte comme valeur d'usage » par « prendre en compte la valeur d'usage ».
- page 8, 8<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer « les graveurs CD audio » par « les CDR audio ».

#### 2). Présentation des nouvelles propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Avant même l'ouverture des discussions sur le fond, M. Heger (SIMAVELEC) fait part de son émoi face à la publication d'une interview de M. Rogard dans « Le Film Français » mettant en cause l'attitude du SIMAVELEC dans la commission. Il fait également référence à un article publié dans « Le Figaro » dans lequel le président se félicite de la bonne conduite des travaux au sein de la commission.

Le président tient à préciser que l'article visé ne constitue pas une interview mais un article rédigé proprio motu par un journaliste de ce journal, où il n'est d'ailleurs pas cité puisque n'ayant pas été contacté. .

Le président ayant eu l'occasion par le passé de tancer les industriels en leur rappelant le caractère secret des documents remis en séance, M. Heger exprime une gêne tenant à ce que cet article cite expressément un extrait d'un compte rendu de la commission. Ce dernier

document semble être utilisé par certains membres de la commission comme un instrument de lobbying. En conséquence, M. Heger considère que les travaux de la commission devraient jouir d'une plus grande publicité et demande que les comptes rendus soient mis à la disposition du public sur le site Internet du Ministère de la culture et de la communication.

Cette proposition n'apparaît pas raisonnable aux yeux du président compte tenu des exigences de la négociation. Il convient de ne pas instrumentaliser les comptes rendus pour provoquer dans l'opinion publique des mouvements artificiels; d'autant plus facilement que les positions de départ sont souvent extrêmes. Le président ajoute que des « fuites » ont déjà eu lieu par le passé et que ces documents sont largement diffusés au sein des syndicats industriels. Cette pratique est contraire à la lettre du règlement intérieur même si la confidentialité n'équivaut pas au secret.

M. Heger considère que la situation présente est inédite puisqu'il s'agit de la première fois qu'un extrait du compte rendu est publié dans la presse. Quant à la remise des documents à la disposition des syndicats, cela paraît d'autant plus normal qu'ils financent la participation des représentants des industriels aux travaux de la commission.

M. Biot (FF) intervient pour rappeler les termes de l'article 13 du règlement intérieur de la commission. Il s'oppose en outre à ce que la proposition de M. Heger soit mise au vote dans la mesure où cette question ne figure pas à l'ordre du jour de la commission.

Le président approuve cette réaction et précise que la proposition de M. Heger sera mise, puisqu'il le demande, à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission. Puis le président invite les collègues à reprendre les discussions sur le fond en rappelant les propositions des industriels basées sur le principe d'une rémunération applicable à tous les appareils enregistreurs et sur une assiette fondée sur une capacité d'enregistrement mesurée en Go. Il exprime le souhait que les industriels puissent maintenant faire une contre-proposition articulée par rapport à la proposition des ayants-droit.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) attire l'attention de la commission sur le fait que les prochaines générations de disques durs pourraient atteindre une capacité de 160 Go et être soumises, si l'on s'en tient aux propositions des ayants-droit, à une rémunération de plusieurs milliers de francs. M. Ducos-Fonfrède réitère donc la proposition des industriels visant à diviser par quatre le taux de rémunération fixé par la décision de janvier. Cette proposition aboutit à une rémunération de 75 centimes pour une heure d'audio en qualité Wave et 2,063 francs pour une heure de vidéo au standard MPEG2.

M. Ducos-Fonfrède insiste sur la nécessité de déterminer ensuite, pour chaque support d'enregistrement, le pourcentage de programmes musicaux ou audiovisuels qu'il peut contenir. M. Ducos-Fonfrède prend comme modèle le CD-R doté d'une capacité de 0,65 Go et pouvant stocker 1,233 heure d'audio en qualité Wave et 0,277 heure de vidéo au standard MPEG 2. Suivant que ce support contient 100 % d'audio, 50 % d'audio et 50 % de vidéo ou 100 % de vidéo, la rémunération proposée est respectivement de 0,925 francs, 0,748 francs et 0,570 francs. Aux yeux de M. Ducos-Fonfrède, la structure des écarts de rémunération favorise l'audio sur la vidéo, quand bien même la vidéo est déjà l'objet d'une rémunération élevée.

M. Ducos-Fonfrède illustre ensuite son propos en citant l'exemple du DVD-R de 4,7 Go qui serait soumis à une rémunération de 6,688 francs, 5,407 francs ou 4,125 francs selon qu'il est contient 100 % d'audio, 50 % d'audio et 50 % de vidéo, ou 100 % de vidéo. Le même

raisonnement aboutirait à une rémunération de 14,231 francs, 11,504 francs ou 8,777 francs pour un disque dur de 10 Go.

Le président note que cette proposition conduit à appliquer à un disque dur dédié à la copie d'oeuvres audiovisuelles le taux de rémunération de base retenu par la décision de janvier.

M. Ducos-Fonfrède précise que le calcul mené valait pour un disque dur de 10 Go mais que les disques durs standards actuels intégrés aux appareils fixes sont dotés de capacités d'environ 40 Go. Pour de tels disques la rémunération serait d'environ 57 francs pour 100 % d'audio, 46 francs pour 50 % d'audio et 50 % de vidéo, et 35 francs pour 100 % de vidéo. Si l'on se réfère aux disques durs standards de 120 Go qui seront mis sur le marché fin 2002, la rémunération serait, suivant les pourcentages de copie précités, d'environ 170 francs, 138 francs ou 105 francs.

M. Ducos-Fonfrède s'inquiète de la complexité de ce mode de calcul qui exige un examen appareil par appareil afin de distinguer les usages en audio et en vidéo. Il insiste également sur l'évolution probable des matériels qui permettent aujourd'hui de copier de l'audio mais qui pourraient demain autoriser la copie vidéo, et vice-versa. M. Ducos-Fonfrède plaide donc en faveur d'un taux synthétique et préconise de renvoyer aux ayants-droit le soin de répartir la rémunération perçue en fonction des oeuvres copiées. Pour fixer ce taux, M. Ducos-Fonfrède s'est appuyé sur la moyenne arithmétique des usages de copie en audio et en vidéo. Il en résulte un taux unique de rémunération de 1,15 franc (soit 0,18 euros) par Go.

A ce taux de base, M. Ducos-Fonfrède souhaite appliquer une dégressivité au motif que les capacités d'enregistrement augmentent fortement et que les usages autres que la copie privée augmentent en même temps. Cette dégressivité ne devrait s'appliquer qu'à partir de 5 Go et conduire à une rémunération équivalant à 80 % du taux de base entre 5 et 25 Go, à 60 % de ce même taux entre 25 et 50 Go, à 40 % entre 50 et 150 Go, et à 20 % au-delà de 150 Go.

Ces propositions aboutiraient, d'après les calculs de M. Ducos-Fonfrède, à un doublement de la rémunération des ayants-droit entre 1998 et 2002.

M. Biot juge honnête cette dernière analyse et souligne la facilité d'utilisation du mode de calcul retenu.

Le président souhaite que le vocable « taux de base » soit manié avec précaution : les propositions formulées ne peuvent viser à remettre en cause le taux de base horaire mais ont pour objet de lui appliquer une modulation. Il indique par ailleurs que la capacité constitue une notion fondamentale qui doit être ramenée, comme l'exige la loi, à la durée d'enregistrement "permise". Le président précise enfin que la discussion engagée n'implique pas que la commission assoira une rémunération sur les matériels informatiques lorsqu'elle adoptera une décision sur les matériels dits « dédiés ».

M. Charriras (SORECOP) conteste le raisonnement de M. Ducos-Fonfrède qui vise à diviser par 4 le taux de base de la rémunération en prenant appui sur le taux moyen d'équipement des ménages en appareils enregistreurs. Selon M. Charriras, ce raisonnement repose sur une erreur mathématique car l'œuvre fixée sur le disque dur d'un appareil ne migrera que vers les trois autres appareils à disque dur éventuellement présents dans le ménage.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) s'inquiète de ce que la rémunération proposée pour la copie privée numérique est inférieure à celle qui a été fixée pour la copie analogique, malgré une différence de qualité évidente des enregistrements réalisés dans ces deux univers. Les ayants-

droit ont accepté de raisonner par rapport à l'univers numérique en prenant en considération, pour le calcul de la rémunération, la durée maximale d'enregistrement en qualité numérique. Si cette option devait aboutir à une rémunération inférieure à celle qui vaut dans l'univers analogique, M. Rogard considère qu'il conviendrait alors paradoxalement de s'en remettre à la durée d'enregistrement en qualité analogique.

M. Ducos-Fonfrède dément toute erreur dans la conduite de son raisonnement car il convient de prendre en considération les enregistrements qui ne sont pas effectués à partir d'un original mais à partir d'une autre source (ex. télévision). Il défend donc le principe d'un taux de base équivalant à un quart du taux retenu pour les supports amovibles.

Cette vision est contredite par M. Duvillier (COPIE FRANCE) car si les foyers disposent de quatre appareils enregistreurs à disque dur intégré, il importe de relever que les copies ne seront pas identiques suivant les membres de ce foyer. Une analyse des usages dans le secteur analogique permettrait de le démontrer. M. Duvillier mentionne en ce sens l'existence de matériels spécialement destinés aux enfants.

M. Duvillier indique par ailleurs que les types de musique écoutés diffèrent suivant les lieux d'écoute. Ainsi certains types de musique se prêtent-ils mieux à une écoute dans un salon que dans une voiture. Il convient de ce fait d'attacher une importance particulière aux usages des consommateurs.

M. Heger s'appuie sur les annonces des ayants-droit faisant état de la présence prochaine dans chaque foyer de téléviseurs, de décodeurs et de magnétoscopes à disque dur. Une même œuvre audiovisuelle pourra dès lors être enregistrée sur ces trois disques. Pour éviter que les consommateurs ne soient contraints de payer trois rémunérations pour une même œuvre, M. Heger propose de diviser le taux de base par le nombre d'appareils permettant d'enregistrer des œuvres.

S'il admet que les copies d'œuvres puissent varier en fonction des goûts personnels des membres d'un même foyer, M. Tournez (INDECOSA-CGT) insiste néanmoins sur l'impossibilité d'écouter ces œuvres en même temps. Au surplus, M. Tournez préconise de ne pas s'en tenir à la question de l'enregistrement et de l'écoute des œuvres, mais d'envisager aussi celle de la conservation des enregistrements. Il considère à cet égard que les copies sur disques durs seront conservées moins longtemps que les copies sur supports amovibles en raison de la durée de vie limitée des appareils dans lesquels ces disques durs sont intégrés.

M. Desurmont (SORECOP) ne souhaite pas réagir aux propositions de M. Ducos-Fonfrède avant d'avoir mené de plus amples réflexions. Il tient malgré tout à critiquer les principes sur lesquels reposent ces propositions.

S'agissant du taux unique de rémunération, M. Desurmont ne voit aucune raison susceptible de justifier un taux résultant du mélange des taux retenus pour l'audio et la vidéo. La mission qui incombe à la commission est de fixer rapidement une rémunération pour les supports intégrés à des matériels d'enregistrement dédiés à l'audio et/ou à la vidéo.

S'agissant de l'abattement, M. Desurmont considère que le constat de M. Tournez se rapportant à la durée de vie limitée des appareils à disque dur intégré ne se vérifie pas nécessairement. Il se montre également sceptique, au regard de la situation actuelle, quant à la présence de quatre appareils enregistreurs à disque dur dans chaque foyer. Si cela devait malgré tout se vérifier, M. Desurmont souligne que les copies ne porteront pas sur les mêmes œuvres et que l'écoute de ces œuvres pourra bien souvent avoir lieu en même temps. Quoi



qu'il en soit, le seul critère pertinent pour les travaux de la commission est de savoir si une copie a été réalisée. La question de savoir si les membres d'une famille écoutent les mêmes oeuvres ou des oeuvres différentes au même moment ou à des moments différents n'est pas pertinente. M. Desurmont conteste ensuite l'idée suivant laquelle la pérennité des copies sur disques durs serait moindre que sur supports amovibles. Si cet argument peut paraître plausible en ce qui concerne les disques durs dotés de petites capacités d'enregistrement, il est en revanche contestable pour les disques durs dotés de grandes capacités puisqu'ils permettront plus sûrement de conserver les copies réalisées. Et dans l'hypothèse où le consommateur prend l'initiative d'effacer une œuvre pour procéder à l'enregistrement d'une autre œuvre, il doit en assumer les conséquences au regard de la copie privée et verser la rémunération correspondante.

M. Desurmont s'interroge alors sur le silence de M. Ducos-Fonfrède sur le phénomène du MP3. Ce phénomène ne peut être ignoré puisque il a déjà été pris en considération pour les supports amovibles. De plus, des appareils à disque dur intégré sont conçus pour fonctionner suivant ce standard. Pour des appareils dotés de petites capacités d'enregistrement (ex. baladeurs de 6Go), les enregistrements en Wave seront inexistantes ou, à tout le moins, très rares. On ne saurait donc bâtir un système de rémunération en excluant le phénomène du MP3.

Enfin, M. Desurmont estime nécessaire de modérer les propos de M. Ducos-Fonfrère annonçant une augmentation rapide des capacités d'enregistrement des disques durs. Sur ce point, M. Desurmont invite à la prudence en soulignant l'écart existant entre les prévisions de vente et les chiffres de ventes réelles des supports amovibles. A titre d'exemple, les premières estimations de vente des CD-R et RW data faisaient état de 116 millions d'exemplaires pour l'année 1999, 200 millions pour l'année 2000 et 260 millions pour l'année 2001. Au final, la vente de ces supports est maintenant estimée pour ces trois années de référence à 67 millions, 110 millions, et 130 millions d'exemplaires. Pour l'année 2002, les estimations sont passées de 300 millions à 150 millions. Selon M. Desurmont, un tel constat incite à la prudence dès lors qu'il s'agit de prévoir l'évolution des capacités d'enregistrement des disques durs.

Tout en reconnaissant l'exactitude des chiffres évoqués par M. Desurmont, M. Chite (SNSE) désire insister sur les phénomènes d'importations parallèles qui ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres. M. Chite cite une estimation faisant état de 19 à 20 % d'importations irrégulières. Le SNSE procédera à une étude approfondie de ces phénomènes et livrera à la commission des données chiffrées plus précises lors d'une prochaine réunion de la commission.

M. Desurmont estime que les 19 % de fuites évoqués n'expliquent pas à eux seuls les écarts constatés. En outre, le prix des CD-R data a augmenté faiblement après l'introduction de la rémunération pour copie privée. Cette rémunération ne justifie donc pas les mouvements d'importations parallèles constatés.

M. Guez (SORECOP) remet en cause le raisonnement de M. Ducos-Fonfrère sur deux points. D'une part, l'abattement proposé en raison de la fixité des disques durs ne vaut pas pour les baladeurs qui ont précisément pour vocation d'être déplacés. D'autre part, l'application de la progressivité au-delà de 5 Go n'est pas neutre puisque les appareils à disque dur présents sur le marché sont dotés de capacités au moins égales à 6 Go.

Quand bien même un baladeur peut être déplacé, M. Ducos-Fonfrère souligne que les conditions d'écoute restent, quant à elles, figées. Le disque dur est intégré au baladeur et ne

peut être intégré dans un autre appareil. L'obligation de recopie existe donc dès lors que le consommateur souhaite écouter l'œuvre copiée sur un baladeur à partir d'un autre appareil à disque dur.

M. Du villier tient à préciser que les appareils enregistreurs visent des générations de consommateurs différentes et qu'ils sont conçus dans cette optique par les industriels. Tel est le cas des baladeurs qui intéressent principalement les jeunes générations. Il serait donc erroné de croire que tous les appareils seront utilisés par tous les membres d'un même foyer. Quant à ceux qui seront utilisés de cette façon, M. Du villier note qu'ils permettront de copier des œuvres différentes suivant les goûts personnels de chaque membre du foyer. De nouveaux comportements de copie voient d'ailleurs le jour, caractérisés par une individualisation croissante de la copie.

Le président souligne l'importance des arguments évoqués par rapport à la méthode de la commission. Deux points de vue se confrontent : l'un observe les formes de consommations de la culture ; l'autre évalue mathématiquement les capacités d'une technique. Ces deux cultures devraient normalement pouvoir se rejoindre car le marché est segmenté et fait l'objet d'un marketing. En toute hypothèse, le président invite les membres de la commission à ne pas s'enfermer dans des discussions abstraites, quelles soient de nature qualitative ou quantitative.

S'agissant des propositions de M. Ducos-Fonfrède, le président estime qu'elles présentent deux mérites. Le premier tient à leur simplicité. La commission a adopté en janvier une décision qui présentait ce même caractère de simplicité puisque cette décision fixe un taux synchrétique et renvoie aux ayants-droit le soin de répartir la redevance. Le second mérite tient au raisonnement mené par tranches. Il importe, selon le président, de fixer le taux de rémunération pour les premières tranches car c'est ce taux qui intéresse aujourd'hui les consommateurs. Ce taux intéresse également les industriels car il permet d'évaluer la concurrence entre produits dans des conditions réelles, notamment les conditions de mise sur le marché.

Le président estime cependant que certains inconvénients sont inhérents aux propositions de M. Ducos-Fonfrède. Le premier consiste à rapporter le taux de rémunération à l'octet, alors qu'il convient de privilégier une équivalence en taux horaire. Il estime, d'autre part, que ces propositions posent des problèmes au regard des objectifs de la commission. On ne peut en effet affirmer que tous les appareils enregistreurs à disque dur répondent aux mêmes modes d'utilisation et usages en copie privée, c'est même tout le contraire.

A l'aune de ce constat, le président indique que la prise en compte du taux horaire de base n'interdit pas de retenir un abattement en fonction des usages. Il est certes vraisemblable que les industriels procéderont dans le temps, en fonction des tendances de la consommation, à la normalisation nécessaire pour garantir l'interopérabilité et l'interconnectabilité de leurs appareils et supports. Quoi qu'il en soit et quels que soient les délais de mise au point, il convient de s'en tenir au principe de base suivant lequel une copie donne lieu au versement d'une rémunération, répartie ensuite de même par les ayants-droit, cette rémunération et son versement ayant néanmoins un caractère forfaitaire. C'est ce que dit la loi. La directive communautaire du 22 mai 2001 conforte ce système puisqu'elle maintient l'exception pour copie privée et n'autorise l'utilisation des dispositifs techniques que pour limiter le nombre de copies. La commission doit aboutir à fixer une rémunération forfaitaire, à partir de la durée permise par tel ou tel support, suivant les usages prévus ou constatés par les industriels, les ayants-droit et les consommateurs.

De ce point de vue, il ne faut pas confondre multirémunération et double rémunération. La première découle de la loi ; l'interpréter comme une double, ou triple, ou quadruple rémunération revient à considérer que l'application de la loi est un abus de droit. Ce n'est pas acceptable. En revanche, il est parfaitement acceptable de tenir compte de ce phénomène pour déterminer certains abattements et la pente de dégressivité en fonction des modes d'utilisation des capacités disponibles chez le consommateur.

La comparaison des propositions des ayants-droit et des industriels doit permettre d'aboutir à un langage commun et à une décision sur certains produits. Pour cela, un effort d'inter-traduction des deux propositions doit être mené. Une comparaison entre la rémunération forfaitaire applicable aux supports amovibles et aux supports intégrés paraît en outre inévitable. Aussi le président invite-t-il le SNSE à fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **4). Reprise des discussion après une suspension de séance**

Selon M. Chossart (APROGED), les débats se concentrent sur 5 coefficients. Le premier est celui des usages multiples (de 1 à 6), le second, celui des usages en MP3, le troisième, celui du pourcentage de produit utilisable (environ 80 % du disque dur), le quatrième, la dégressivité par rapport à la taille du disque dur (de 0 à 80 %), le cinquième, l'usage réel du produit dans lequel est intégré le disque dur. En vue de simplifier la méthode, M. Chossart estime opportun de grouper le coefficient MP3 (qui multiplie par deux le taux de base) et le coefficient des usages multiples (qui divise par quatre le taux de base) pour constituer un coefficient global. Ce dernier aboutirait à diviser par deux le taux de base. M. Chossart poursuit son raisonnement en proposant d'intégrer dans la dégressivité le pourcentage d'utilisation possible du disque. Il importe à cet égard de constater que les consommateurs acquièrent, notamment dans le secteur informatique, des capacités d'enregistrement bien supérieures à leurs besoins réels.

Le président approuve cet essai de simplification des éléments de la discussion.

Faisant référence aux propos tenus par MM. Feffer et Espinasse devant la commission, M. Rogard indique que les capacités d'enregistrement des décodeurs à disque dur seront utilisées en totalité par les consommateurs.

M. Guez poursuit en précisant que la commission s'est fondée, pour la décision de janvier, sur les capacités d'enregistrement indiquées sur l'emballage des supports et non sur les capacités totales de ces supports.

M. Tournez estime que l'on ne trouvera bientôt plus sur le marché que des disques durs avec de grandes capacités d'enregistrement, sans que les besoins des consommateurs aient pour autant évolués.

S'agissant de l'abattement lié à l'impossibilité pour les utilisateurs d'utiliser toutes les capacités d'enregistrement, M. Desurmont considère qu'il est d'ores et déjà pris en compte dans les propositions des ayants-droit. M. Desurmont s'oppose en revanche à l'idée qui vise à cumuler cet abattement avec la dégressivité liée à la taille du disque dur. Il convient ici d'apprécier la réalité des usages car la totalité des capacités peut ne pas être utilisée pour des raisons techniques ou d'usages. Par ailleurs, la proposition de M. Chossart visant tout à la fois à diviser par 4 le taux de base, pour tenir compte du coefficient d'usages multiples, et à le

multiplier par 2, pour tenir compte des usages en MP3, n'apparaît pas raisonnable aux yeux de M. Desurmont. Celui-ci insiste notamment sur l'existence d'appareils dédiés conçus pour fonctionner sur la base du standard MP3. Pour beaucoup d'appareils, il conviendrait donc de raisonner par rapport aux capacités d'enregistrement en MP3 en appliquant ensuite un éventuel coefficient d'abattement lié aux enregistrements réalisés au format Wave. M. Desurmont regrette que le raisonnement inverse soit retenu.

A l'aune des différents éléments évoqués lors de la présente séance, le président invite les membres du collège à rendre leurs propositions comparables pour la prochaine séance de la commission. Il souhaite également que des projections soient réalisées sur un certain nombre d'appareils qui sont déjà éligibles ou qui pourraient l'être à terme.

#### **5). Information sur les travaux du comité de pilotage**

Le président rappelle aux membres de la commission la décision du comité de pilotage confiant au groupe Gartner Consulting le soin de mener la première étude relative au suivi technico-économique des familles de matériels utilisés pour la copie privée. Cette étude est financée intégralement par le Ministère de la culture et de la communication. Le président prend appui sur les dernières propositions présentées par Gartner Group (document distribué en séance) pour faire état de l'échéancier prévisionnel des résultats.

#### **6). Information sur l'audition de M. Feffer**

Le président souhaite ensuite rendre compte de l'audition de M. Feffer, vice-président du directoire de Canal Plus, qui s'est tenue le 30 octobre 2001 en présence d'un certain nombre de membres de la commission.

Cette audition a tout d'abord permis de préciser le calendrier de mise sur le marché des décodeurs à disque dur intégré. La mise sur le marché de ces appareils doit intervenir au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2001, dans la perspective des fêtes de fin d'année. Les premiers achats auront lieu au printemps 2002. Des décodeurs à disque dur intégré sont d'ores et déjà proposés à la vente, mais cette mise sur le marché n'est pas due à une initiative de Canal Plus. Ce dernier radiodiffuseur a d'ailleurs décidé d'acheter les décodeurs (environ 2500 francs) et de les mettre à la disposition de ses abonnés dans le cadre des formules d'abonnement, plutôt que de renvoyer aux abonnés le soin de les acquérir dans le commerce.

Les premières commandes de décodeurs devant être passées par Canal Plus au printemps 2002, le président invite la commission à ouvrir sans plus tarder le débat sur l'identification du redevable de la rémunération pour copie privée. Si la loi identifie ce redevable comme étant la personne qui met les supports d'enregistrements sur le marché, il convient néanmoins d'observer que cette identification est rendue plus difficile dans le cas présent en raison de probables phénomènes d'importation. Est-ce l'intégrateur par exemple, ou celui qui commande ?

L'audition de M. Feffer a ensuite permis de préciser les spécifications techniques des décodeurs. Ceux-ci seront composés de trois parties pré-allouées à des fonctions différentes. La première partie, soit environ 20 % du disque dur, est composée des logiciels destinés à faire fonctionner le décodeur. La seconde partie, soit environ 30 % du disque, est destinée au téléchargement de vidéo et de musique à la demande. La troisième partie, soit environ 50 % du disque, est réservée à l'enregistrement de programmes en time-shifting (30 minutes) et à l'initiative des abonnés (entre 10 et 15 heures). Les programmes enregistrés dans cette dernière partie ne peuvent être transférés en qualité numérique vers un autre support et, dès



lors que la capacité d'enregistrement offerte par cette partie est utilisée dans sa totalité, l'enregistrement d'un nouveau programme entraîne automatiquement l'effacement du premier programme copié. La durée de vie moyenne de ces décodeurs à disque dur est estimée à 5 ans, et leur amortissement à 3 ans.

Compte tenu de ces éléments précis, le président considère que la commission doit discuter dès maintenant du calendrier de ses travaux afin d'aboutir à une décision avant le printemps 2002.

M. Charriras précise que la part allouée au time-shifting (30 minutes) et le mode de compression (MPEG2) ne sont pas laissés à la discrétion des consommateurs.

M. Van der Puyl (COPIE FRANCE) insiste sur la facilité de déterminer ici l'assiette de la rémunération. Celle-ci correspond à une petite capacité d'enregistrement de 10 ou 15 heures, soit l'équivalent de 4 à 5 DVD enregistrables.

M. Heger s'interroge sur ce qui peut être enregistré sur ce type de disque dur et sur la possibilité pour les consommateurs de moduler la partie du disque réservée à la copie.

Sur ce point, le président tient à préciser que les taux de copie sur ce type d'appareil sont connus et que la partie réservée la copie n'est pas modulable car elle est guidée par le logiciel faisant fonctionner le décodeur.

M. Ducos-Fonfrède indique que l'enregistrement se fait en fonction de ce qui est envoyé par Canal Plus. Le débit est ainsi plus important pour les programmes sportifs que pour les émissions de débat composées essentiellement de plans fixes. La durée d'enregistrement peut donc varier suivant les types de programmes. M. Ducos-Fonfrède tire profit de ce constat pour souligner l'intérêt d'une approche reposant sur la capacité d'enregistrement en octets.

M. Rogard s'oppose à cette présentation car, en pratique, ce sont les programmes sportifs qui sont diffusés dans une qualité dégradée au profit des oeuvres cinématographiques.

Le président admet que l'élément lié à la qualité du programme diffusé mérite d'être considéré mais ajoute qu'il ne détermine pas le quantum de la copie privée. Le président manifeste alors son accord avec M. Rogard s'agissant de la pratique et avec M. Ducos-Fonfrède pour l'élément technique.

#### **7). Rapport du groupe de travail sur le tableau de conversion en euro de la décision du 4 janvier 2001**

M. Lonjon (SORECOP) indique qu'il a fait parvenir aux représentants des industriels un tableau retraçant les écarts de conversion et deux propositions. Les industriels n'ont pas encore fait connaître leur réponse.

M. Ducos-Fonfrède insiste sur la nécessité d'aboutir à un tarif horaire de rémunération ramené à deux décimales après la virgule. Il défend ce principe quand bien même il conduira à une rémunération supplémentaire de 120 000 ou 130 000 francs par an au profit des ayants-droit.

Ce calcul est contesté par M. Lonjon qui considère que les ayants-droit subiront une perte de rémunération.

M. Tournez s'interroge sur l'opportunité de s'en tenir à la 2<sup>ème</sup> décimale fixée dans la décision de janvier, sans considération pour les 5 chiffres fixés après la virgule.

Le président invite les parties à poursuivre leur dialogue et attire l'attention sur le contrôle que pourrait être amené à exercer le Ministère de l'économie et des finances sur les modalités de conversion retenues.

### **8). Fixation de l'ordre du jour des prochaines réunions de la commission**

Avant d'évoquer l'ordre du jour des prochaines séances de la commission, et afin de répondre à une inquiétude manifestée par M. Biot concernant la représentation des consommateurs, le président donne lecture d'une lettre par laquelle l'UFCS s'engage à siéger dans la commission tant qu'une nouvelle organisation de consommateurs n'aura pas été désignée officiellement.

Le président fait ensuite savoir aux membres de la commission que l'audition des professeurs Huet et Lucas est repoussée à l'année prochaine. Le président motive cette décision en soulignant que ces auditions porteront sur des pratiques, telles que le téléchargement, qui n'intéressent pas immédiatement les travaux de la commission.

Le président s'interroge ensuite sur la date de présentation des systèmes de gestion des droits par M. Rioult et des systèmes techniques par M. Guez.

M. Rioult (SFIB) privilégie une présentation lors de la prochaine séance de la commission. Compte tenu de ce que les systèmes de gestion des droits permettront d'exclure la copie privée ou d'en limiter le nombre, M. Rioult juge nécessaire de présenter ces systèmes avant que la commission n'adopte une décision.

Cette analyse est discutable selon le président car les systèmes visés ne sont pas d'une brûlante actualité et ceux-ci valent surtout pour certaines pratiques telles que le téléchargement. En outre, la directive communautaire du 22 mai 2001 est claire : elle renvoie aux ayants-droit le soin d'adopter ces systèmes de gestion mais impose le maintien de l'exception pour copie privée.

M. Duveillier souligne l'intérêt de l'exposé de M. Guez pour présenter les mesures techniques déjà adoptées.

M. Tournez évoque le secteur des logiciels où l'interdiction de la copie privée est déjà mise en œuvre et craint que les ayants-droit ne s'engagent sur cette voie.

Le président rejette cette référence à une catégorie d'ayants-droit, les auteurs et éditeurs de logiciels, n'ayant pas vocation à percevoir une rémunération pour copie privée. Et en dépit de demandes pressantes et répétées, les éditeurs de logiciels de loisir ne font partie des nouveaux bénéficiaires visés par la loi DDOSEC du 17 juillet 2001. Le président accepte en revanche d'inscrire les exposés de MM. Rioult et Guez à l'ordre du jour de la prochaine commission.

M. Chite souhaite que soit également inscrit à cet ordre du jour l'examen d'un nouveau format de DVD enregistrables : les DVD + RW vidéo et data. La décision de janvier 2001 fixe en effet une rémunération différente pour les DVDR et RW audio (24,75 francs) et les DVDR et RW data (10,42 francs) alors que le nouveau format de DVD permet de copier indifféremment vidéo et data. Ce format n'étant pas visé par la décision de janvier 2001, M.

Chite souhaite que les distributeurs de ces DVD soient exonérés du versement de la rémunération pour copie privée dans l'attente d'une décision de la commission.

Le président accepte l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais il exclut l'idée que la commission puisse exonérer les distributeurs concernés du paiement de la rémunération. Afin de statuer, le président insiste sur l'utilité d'une fiche de présentation de ces nouveaux produits.


#### **9). Calendrier des prochaines séances de la commission**

Les membres de la commission ont convenu de retenir le calendrier de réunion suivant :

- le mardi 20 novembre à 15 h 00.
- le jeudi 6 décembre à 14 h 30.
- le mardi 18 décembre à 14 h 30.

Fait à Paris, le 13 novembre 2001.

Le Président,



Francis BRUN-BUISSON